

6

Attention aux échanges d'informations entre concurrents !

Jean T. dirige un hôtel et envisage d'entrer en contact avec ses concurrents locaux pour planifier la saison estivale. Il se demande quel type d'informations il pourrait échanger avec eux, sans enfreindre le droit des ententes.

COMPRENDRE ET CONNAÎTRE LES RÈGLES

Pourquoi les échanges d'informations peuvent fausser la concurrence ?

La concurrence suppose que chaque entreprise sur le marché détermine son comportement de manière autonome, sans connaître avec certitude le comportement de ses concurrents. Un échange d'informations peut devenir illicite dès lors qu'il augmente de manière artificielle la transparence du marché.

Ce que Jean T. peut faire et ne pas faire

Jean T. peut échanger avec ses concurrents des informations qui sont publiques, dans la mesure où elles sont disponibles pour tous, de manière immédiate et exhaustive. Il peut également communiquer des informations agrégées (telles que des moyennes sur l'ensemble du secteur d'activité), dès lors qu'il n'est pas possible de reconstituer des données entreprise par entreprise.

Exemple

Dans l'affaire des livraisons de colis (2015), l'Autorité de la concurrence a sanctionné les échanges entre concurrents concernant les hausses tarifaires futures. Les entreprises ne pouvaient pas obtenir ces informations directement sur le marché de manière fiable, immédiate et exhaustive : l'entente a donc augmenté artificiellement la transparence du marché.

Décision 15-D-19 du 15 décembre 2015.

Si Jean T. échange avec ses concurrents des données passées mais non publiques et stratégiques, ce comportement peut, dans certains cas, être considéré comme contraire au droit des ententes. Il est indispensable que Jean T. consulte un conseil juridique !

Jean T. voudrait échanger avec ses concurrents des données futures et stratégiques (par exemple des grilles tarifaires à venir) : cette pratique est prohibée !

Jean T. ne peut s'abriter derrière son syndicat professionnel

Jean T. pense que la pratique d'échange d'informations est licite, au motif que son syndicat professionnel y a pris part, par exemple en diffusant des barèmes de prix (même si ces derniers ne sont qu'indicatifs).

Mais la participation d'un syndicat professionnel n'exonère pas les entreprises de leur responsabilité dans l'entente, même si le syndicat peut être également poursuivi. Ainsi, les membres d'un syndicat professionnel doivent veiller à ce que ce dernier ne sorte pas de son rôle légitime, consistant à diffuser de bonnes pratiques et à défendre les intérêts de la profession.

Si le syndicat s'engage dans une pratique anticoncurrentielle, il appartient à chaque membre de prendre publiquement ses distances, en quittant la réunion et en demandant que cette décision de sortie soit précisément (heure exacte) mentionnée dans le compte-rendu de réunion.



« Attention ! Parler avec ses concurrents n'est pas anodin »